

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2023-250

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'autonomie planification	
84-2023-09-08-00018 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0095 et CD	
n°23_DS_0274 portant regroupement sur le site du CH de CREST des	
EHPAD du CH de CREST et Résidence ROCHECOURBE situés à	
CREST(26400) et extension de 4 places d'hébergement permanent et mise	
à jour de l'adresse du Centre Hospitalier (5 pages)	Page 3
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins régulation	
84-2023-09-19-00001 - Arrêté n°2023-17-0427 portant renouvellement des	
autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs	
établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la	
santé publique (3 pages)	Page 8
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
générale	
84-2023-09-19-00002 - Arrêté n° 2022-16-0093 du 19 septembre 2023	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)?? (2 pages)	Page 11
84-2023-09-19-00003 - Arrêté n° 2023-16-0094 du 19 septembre 2023	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier) ?? (2 pages)	Page 13
84-2023-09-19-00004 - Arrêté n° 2023-16-0095 du 19 septembre 2023	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère)????? (2 pages)	Page 15
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-08-31-00016 - Arrêté DREETS ARA 2023 n° 230 CHRS ALIS TRAIT D	5 47
UNION 43 (4 pages)	Page 17
84-2023-08-31-00017 - Arrêté DREETS ARA 2023 n° 231 CHRS ASEA LE	D 01
TREMPLIN 43 (4 pages)	Page 21
84-2023-08-23-00017 - Arrêté modificatif DREETS ARA 2023 n° 205 DGF	5 05
CHRS LA SASSON (4 pages)	Page 25
84-2023-09-19-00007 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 233 CHRS	
Montluçon (4 pages)	Page 29
84-2023-09-19-00008 - Arrêté tarification DREETS ARA 2023 n° 234 CHRS	
Vichy (4 pages)	Page 33
84-2023-09-19-00006 - Arrêté tarification DREETS ARA n° 232 CHRS Moulins	5 07
(4 pages)	Page 37
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-09-20-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-246 du 20 septembre	
2023 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation	D 44
nationale de Clermont-Ferrand. (6 pages)	Page 41







Arrêté ARS n°2023-14-0095

Arrêté Départemental n° 23 DS 0274

Portant regroupement sur le site du Centre hospitalier de Crest, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Crest et Résidence Rochecourbe situés à CREST (26400) et extension de 4 places d'hébergement permanent, et mise à jour de l'adresse du Centre hospitalier.

GESTIONNAIRE: Centre hospitalier de Crest

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7623 et départemental n° 16 DS 0431 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Crest pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Crest et de son établissement secondaire l'EHPAD Résidence Rochecourbe situés à CREST (26400);

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-0421 et départemental n° 18_DS_0228 du 27 juillet 2018 portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD du centre hospitalier de Crest (26400) ;

Considérant que le déficit de places d'hébergement permanent pour personnes âgées de la filière gérontologique Drôme Ardèche Centre est inscrit dans le Projet régional de Santé (annexe médico-sociale de la Drôme du Schéma régional de santé), et que les travaux sur la réorganisation de l'offre pour le secteur des personnes âgées a permis de redéployer des places d'hébergement permanent sur cette filière gérontologique ;

Considérant que dans le cadre du regroupement des EHPAD du CH de Crest et Résidence Rochecourbe par reconstruction d'une structure sur le site du Centre hospitalier, une extension de 4 places d'hébergement permanent a été demandée par le gestionnaire, et que celle-ci respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant le certificat d'adressage établi par le Maire de Crest le 4 septembre 2023, précisant que l'adresse du Centre hospitalier de Crest est Rue Paul GOY – Quartier Mazorel Nord - 26400 CREST, et qu'il convient d'actualiser l'adresse suite à ce changement administratif;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

<u>Article 1^{er}:</u> L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Crest pour le regroupement de l'EHPAD du CH de Crest et de son établissement secondaire l'EHPAD Résidence Rochecourbe sur un même site par reconstruction d'une structure au sein du site du Centre hospitalier – Rue Paul Goy – Quartier Mazorel nord – 26400 CREST.

Le numéro FINESS géographique de l'EHPAD Résidence Rochecourbe sera fermé à l'issue de la reconstruction.

<u>Article 2</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Crest pour l'extension de la capacité de l'EHPAD du CH de Crest de 4 places d'hébergement permanent, à l'issue de la reconstruction.

La capacité totale de l'EHPAD du CH de Crest, après ces modifications est de 149 places et un PASA de 14 places. Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 3:</u> La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD du CH de Crest pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision et la mise à jour de l'adresse du Centre hospitalier de Crest – Rue Paul Goy – quartier Mazorel – 26400 CREST, sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 8:</u> Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 9</u>: La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par délégation, le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme par délégation, la Directrice de la Maison départementale de l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : regroupement des EHPAD du CH de Crest et Résidence Rochecourbe sur un même site, fermeture du FINESS géographique de l'EHPAD Résidence Rochecourbe et extension de 4 places

d'hébergement permanent et mise à jour de l'adresse du Centre Hospitalier

Entité juridique : CH de Crest

Ancienne adresse : Rue Driss CHRAIBI – Quartier Mazorel nord – 26400 CREST

Nouvelle adresse : Rue Paul Goy - Quartier Mazorel Nord – 26400 CREST

N° FINESS EJ: 26 000 005 4

Statut: 13 – établissement public communal hospitalier

SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement principal: EHPAD du CH de Crest

Adresse: Rue Sainte Marie – 26400 CREST

 N° FINESS ET :
 26 000 917 0

 Catégorie :
 500 - EHPAD

Equipements:

Triple	Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline Fonctionnement		Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
657 – accueil temporaire pour PA	11 hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou apparentées	4	03/01/2017	
924 – accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	118	03/01/2017	
924 – accueil pour personnes âgées	21 –accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou apparentées	8	03/01/2017	
961- PASA	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou apparentées	0*	27 /07/2018	

^{*}PASA de 14 places

Etablissement secondaire: EHPAD Résidence Rochecourbe

Adresse: 18 rue William Booth – 26400 CREST

 N° FINESS ET :
 26 001 165 5

 Catégorie :
 500 - EHPAD

Equipements:

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline Fonctionnement		Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou apparentées	15	03/01/2017

SITUATION APRES AUTORISATION **Etablissement:** EHPAD du CH de Crest Rue Paul GOY - Quartier Mazorel nord - 26400 CREST nouvelle adresse: N° FINESS ET: 26 000 917 0 Catégorie: 500 - EHPAD **Equipements:** Triplet (voir nomenclature FINESS) **Autorisation** Clientèle Discipline **Fonctionnement** Capacité Dernière autorisation 436 -657 - accueil 11 hébergement personnes temporaire 03/01/2017 4 Alzheimer ou complet internat pour PA apparentées 924 - accueil 711 – 11 hébergement personnes pour 121 le présent arrêté complet internat âgées personnes âgées dépendantes 924 - accueil 436 -11 hébergement personnes pour 16 le présent arrêté complet internat personnes Alzheimer ou âgées apparentées 924 - accueil 436 personnes pour 21 -accueil de jour 8 03/01/2017 personnes Alzheimer ou âgées apparentées 436 – personnes 961- PASA 21 - accueil de jour 0* 27/07/2018 Alzheimer ou apparentées *PASA de 14 places **Etablissement: EHPAD Résidence Rochecourbe** FERMETURE DU NUMERO FINESS à la date d'ouverture du nouvel EHPAD Adresse: N° FINESS ET: 26 001 165 5

N° FINESS ET : Catégorie :

Equipements:

Triplet (voir nomenclature FII	Autorisation		
Discipline Fonctionnement		Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 11		436	0	Le présent arrêté





Arrêté n°2023-17-0427

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0366 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0087 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mars 2023 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins hospitaliers lors d'une consultation électronique du 11 septembre au 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2 et d'assurer la continuité des prises en charges, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique;

Considérant le besoin de poursuivre une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de prise en charge en cas de reprise épidémique;

Considérant, dès lors, la nécessité de renouveler les autorisations dérogatoires délivrées ;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée telle qu'indiquée dans l'annexe, ne pouvant excéder six mois.

<u>Article 2</u>: Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 3:</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 4 :</u> La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2023 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Cécile COURREGES

Annexe unique à l'arrêté n°2023-17-0427

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Drôme- Ardèche	070005566 CH Ardèche Méridionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024
Cantal	150000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024
Drôme- Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme-Nord Romans-sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2023	23/03/2024



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2022-16-0093

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0156 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire);

Considérant la démission de Madame Annie LOUVET;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0156 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire):

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole BERJOAN, présentée par l'association VMEH;
- Madame Christiane PAILLEUX, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal POTTIER, présentée par l'association ADMD.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 9</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2023-16-0094

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF);

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR);

Vu l'arrêté n° 2023-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier);

Considérant la démission de Monsieur Jean-Claude NALTET en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joël FAVIER en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UDAF de l'Allier en date du 11 avril 2023 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Christine DEVAUX, présentée par l'UDAF de l'Allier;
- Monsieur Joël FAVIER, présenté par l'UDAF de l'Allier.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- Article 5: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 9</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2023-16-0095

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la lutte contre les maladies inflammatoires du foie et des voies biliaires (ALBI);

Vu l'arrêté n°2023-16-0041 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guillaume DIEUDONNE en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'association ALBI;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0041 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF France Handicap;
- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO 38;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Chantal VAURS, présenté par l'association APF France Handicap;
- Monsieur Guillaume DIEUDONNE, présenté par l'association ALBI.
- Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 230

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE
LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS (TRAIT D'UNION) A BRIOUDE
(DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places de stabilisation dont 9 places en diffus et 18 places en regroupé ;
- 18 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS Trait d'Union sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 657,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 945,00 €	
Dépenses	dont dépenses non pérennes	5 328,00 €	783 643,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 041,00 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	685 793,00 €	
	dont non reconductibles	5 328,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 150,00 €	783 643,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 700,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 685 793,00 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 149,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 362 100,00 €, soit 30 175,00 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 323 693,00 €, soit 26 974,42 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 328,00 € €, sont alloués comme suit :

Année	Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
d'imputation de ces CNR		(Poste auquel seront consacrés ces CNR)	
2022	5 328,00 €	Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022	CHRS – dépenses d'accompagnement (im putation CHORUS : 0177-010512-13)

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

code code numéro de clé **RIB** domiciliation banque quichet compte RIB **GROUPE CREDIT** 42559 10000 08003536482 47 **COOPERATIF** IBAN FR76 4255 9100 8000 0035 3648 247 CCOPFRPPXXX

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 680 465,00 € et est répartie comme suit :

- 359 285,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 940,46 € par douzième ;
- 321 179,48 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 764,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 231

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 775 603 772 00366

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ASEA 43, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 548 ,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 481,00 €	
Dépenses	Dont dépenses non reconductibles	15 652,50 €	1 957 585,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
		526 556,00 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	1 384 853,00 €	
	Dont crédits non reconductibles	15 652,50 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	572 732,00 €	1 957 585,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	_	

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 384 853,00 €, pour 79 places d'hébergement et 1 activité hors hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 115 404,12 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 606 445,40 €, soit 50 537,12 € par douzième,
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 546 492,60 €, soit 45 541,05 € par douzième,
- DGF **« CHRS autres dépenses »** : SAO SIAO (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14)** Montant total annuel de 231 915,00 €, Soit 19 326,25 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 15 652,50 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	outation (Poste auquel seront consacrés ces CNR)		Ligne d'imputation CHORUS
2022	15 652,50 €	Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022	CHRS – dépenses d'accompagnement (im putation CHORUS : 0177-010512-13)

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

code code numéro de clé **RIB** domiciliation RIB banque guichet compte 42559 00014 21027296509 82 CREDITCOOP LE PUY IBAN FR76 4255 9000 1421 0272 9650 982 CCOPFRPPXXX

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 369 200,50 € et est répartie comme suit :

- 598 212,17 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 851,01 € par douzième ;
- 539 073,33 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 922,78 € par douzième ;
- 231 915,00 € pour les autres dépenses, soit 19 326,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 23 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 205

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA SASSON N° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La SASSON ;

Vu l'arrêté n° 2023- 147 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La SASSON ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 42 places de stabilisation en regroupé ;
- 206 places d'hébergement d'insertion dont 40 places en diffus et 166 places en regroupé
- 136 places d'hébergement d'urgence en places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 :

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La SASSON, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 829,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 617 038, 00 €	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 400 000,00 €	7 052 867,00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	57 027,00 €	
	Reprise de Déficit		
	Groupe I Produits de la tarification	5 978 988,00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	57 027,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	730 626,00 €	7 052 867,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	343 253,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 5 978 988,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 498 249,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 2 391 595,20 €, soit 199 299,60 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 3 587 392,80 €, soit 298 949,40 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 57 027,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	57 027.00 €	Revalorisation salariale 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 105548 00012 000471 200 56 74 Banque Savoie Albertville Sauvay, détenu par l'entité gestionnaire la Sasson.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-147 du 27 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, et en application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 5 921 961,00 € et sa répartition est modifiée comme suit :

- 2 368 784,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 197 398,70 € par douzième ;
- 3 553 176,60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 296 098,05 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie, le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 233

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 6/06/2023) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 751,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 833,64	
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 669,00	723 253,84
	Groupe I Produits de la tarification	668 149,84	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	25 934,68	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 289,00	723 253,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	5 815,00	

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 668 149,84 €, pour 38 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 679,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 230 182,89 €, soit 19 181,91 € par douzième
- DGF **« CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)** Montant total annuel de 437 966,95 €, soit 36 497,25 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 25 934,68 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	19 707,88 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	6 226,80 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltaïs.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 642 215,16 € et est répartie comme suit :

- 221 248,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 437,35 € par douzième ;
- 420 966,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 080,58 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 234

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF PUY-DE-DOME N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy ; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement avant le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 6/06/2023) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 007,61	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 835,10	671 130,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 184,30	,
	Reprise de Déficit	4 103,23	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653 130,24	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	35 108,85	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	671 130,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0.00	
	Reprise d'Excédent	8 000,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 653 130,24 €, pour 33 places. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 427,52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 309 627,28 €, soit 25 802,27 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 343 502,96 €, soit 28 625,25 € par douzième

Des crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 35 108,85 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	26 973,29 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	8 135,56 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF du Puy-de-Dôme N°IBAN : FR76 3000 3035 6700 0200 1162 659 BIC : SOGEFRPP.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 626 021,39 € et est répartie comme suit :

- 296 775,87 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 731,32 € par douzième ;
- 329 245,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 437,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 232

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins, et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 58 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 6/06/2023) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 361.00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 100.62	1 001 738.62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 277.00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	951 726.62		
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductible	22 911.18		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 148.00	1 001 738.62	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissat	4 864.00		

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 951 726.62 €, pour 58 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 79 310,55 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « CHRS dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) Montant total annuel de 370 897,71 €, soit 30 908,14 € par douzième
- DGF « CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) Montant total annuel de 580 828,91 €, soit 48 402,41 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 911,18 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	13 723,54 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	9 187,64 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltaïs.

Article 3: En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement <u>reconductible</u> s'établit à 928 815,44 € et est répartie comme suit :

- 361 968,99 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 164,08 € par douzième ;
- 566 846,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 237,20 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation La Directrice régionale de l'économie De l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Lyon, le 20 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-246

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale instituées dans les académies ;

Vu les désignations faites par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) d'Auvergne-Rhône-Alpes le 23 août 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2023-107 du 28 avril 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Madame Caroline GUELON
Madame Elisabeth BRUSSAT
Monsieur Jean Luc VACHELARD
Madame Florence DUBESSY
Madame Stéphanie CARTOUX
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Madame Martine GUIBERT
Monsieur Yannick LUCOT
Madame Manuella DE CASTRO ALVES
Monsieur Didier LINDRON

Monsieur Grégoire VERRIÈRE Madame Anne BABIAN-LHERMET

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD Madame Marie CARRÉ

Madame Anne SAINT-JULIEN Monsieur Bernard POZZOLI

Département du Cantal

Monsieur Philippe FABRE Monsieur Jamal BELAIDI
Madame Dominique BEAUDREY Madame Mireille LEYMONIE

Département de la Haute-Loire

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX Madame Marie-Laure MUGNIER
Madame Christelle VALANTIN Madame Blandine DELEAU-FERRET

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA Non désigné

Madame Éléonore SZCZEPANIAK Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET Madame Marie-France AUGIER

Maire de Montoldre Maire de Loddes

Madame Élisabeth BLANCHET Monsieur Stéphane JARDONNET

Maire de Chappes Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

Monsieur David PEYRAL Monsieur Jean-Louis MARANDON

Maire de Pleaux Maire de Menet

Madame Patricia ROCHES Madame Colette PONCHET-PASSEMARD

Maire de Coren-les-Eaux Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

Monsieur André BRIVADIS Madame Annie AUZARD

Maire de La Chaise-Dieu Maire de Lamothe

Monsieur Louis SIMONNET Madame Isabelle SERVEL

Maire des Villettes Maire de Saint-Maurice-de-Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

Maire de Montmorin Maire de Murol

Madame Marie-France REBORD Monsieur Mohand HAMOUMOU

Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg Maire de Volvic

II - Collège des personnels

A – <u>Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements</u>
d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET

Monsieur Éric HAYMA

Monsieur Hervé HAMONIC

Monsieur Hervé FRAILE

Monsieur Jean-Paul ROUX

Monsieur Fabien FONTANIER

Madame Danièle BOURRAND

Madame Béatrice CHALLENDE

Monsieur Mickaël SANDERS Madame Caroline JEAN

FSU

Monsieur Claude DELÉTANG Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL

Monsieur Patrick LEBRUN Madame Béatrice MANÉNÉ
Monsieur Vincent PRÉSUMEY Masame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Ugo TREVISIOL Monsieur Denis LOUBIÈRE

FO

Madame Cécile BŒUF

Monsieur Claude JACQUIER

Madame Marie-Ange AUBRY

Monsieur Frédéric LACOURBAS

Madame Gaëlle GENDRY

Madame Sarah BACONNET

CGT

Monsieur Frédéric CAMPGUILHEM Madame Hélène FOLCHER

SNALC FGAF

Madame Nicole DUTHON M. Bruno GUTTIEREZ

SUD éducation

Monsieur Sylvain PELLETIER Madame Valérie MOULINOT

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES-UNSA

Madame Hélène CHANAL Monsieur Jean-Philippe DESIRONT

Monsieur Hervé DANO Madame Safia LAÏD

FSU

Monsieur Cyril TRIOLAIRE Monsieur Antonio FREITAS

FO

Madame Valérie LASHERMES Madame Jacqueline CARANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD Monsieur François PAQUIS
Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA) Directeur général des services

de l'université Clermont Auvergne (UCA)

Madame Françoise PEYRARD Monsieur Ludovic MORGE

Vice-présidente de l'UCA chargée des formations Directeur de l'institut national supérieur du professorat et

de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Non désigné Non désigné

Non désigné Non désigné

III - Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Patrice BERTHOMIER Madame Christelle COLLIN

Monsieur Jean-Marie BENOIT Madame Anne VILA

Madame Martine LOUAPRE Monsieur Alain BLONDRON
Monsieur Aurélien DEMANGEAT Madame Armelle ROBIN

Madame Sarah DERNIS Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Isabelle LACROIX Madame Corinne ACHÉRIAUX

PEEP

Monsieur Christian WALTER Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné Non désigné

B – *Représentants des étudiants*

UNEF

Madame Clarisse PENA Monsieur Paco BELLOUCHE
Monsieur Quentin MACLES Madame Lyloo BOULARD

Non désigné Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Non désigné Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-BENBAKAR Madame Anaïs ROPITEAU

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO-SAGETAT Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Monsieur Vincent VIDAL M. Sylvain BENOI
Monsieur Patrice BIGNOLAIS Mme Marie BOROT

CPME

Madame Valérie MONIER Monsieur Jean-Louis BOULICAUT
Monsieur Francis CHARBONNEL Madame Estelle FOURNIER

U2P

Monsieur Yves ROCHE Monsieur Jean-Luc HELBERT

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné Non désigné

Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

<u>Article 2</u>: Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3: L'arrêté n° 2023-201 du 31 août 2023 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS